

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 73 du 15 septembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

CONVENTION

de délégation de gestion des créances en mer.

Du 25 mai 2023

CONVENTION de délégation de gestion des créances en mer.

Du 25 mai 2023

NOR A R M S 2 3 0 1 9 1 8 X

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

Entre le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, représenté par monsieur le secrétaire général,

Et

Le ministère des armées, représenté par monsieur le secrétaire général pour l'administration,

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et notamment son article 221 ;

Vu la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute adoptée à Londres le 23 mars 2001 ;

Vu la convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves adoptée le 18 mai 2007 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 218-72 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 423-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5141-2-1 et L. 5242-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (JO n° 32 du 7 février 2004, texte n° 4) ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer (JO n° 285 du 8 décembre 2005, texte n° 36) ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer (JO n° 160 du 10 juillet 2008, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer (JO n° 175 du 30 juillet 2022, texte n° 7) ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant organisation de la direction des affaires juridiques (JO n° 92 du 19 avril 2011, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 298 du 24 décembre 2022, texte n° 34) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JO n° 83 du 8 avril 2011, texte n° 1) ;

Vu la décision du Tribunal des conflits du 11 décembre 2017 n° C4107 ;

Vu la note du SGMer n° 126 du 30 septembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées et en dehors des cas visés par les conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le recouvrement des créances ayant résulté des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses missions de police administrative en mer ou à la demande d'un Etat tiers, à l'encontre du propriétaire, de l'exploitant et/ou de l'assureur d'un navire ou d'une épave causant ou risquant de causer une pollution maritime.

La présente délégation est applicable lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- la créance de l'État résultant des dépenses engagées à la suite d'un événement polluant en mer est égale ou supérieure à 500 000 € toutes taxes comprises ;
- le ministère ayant pris à sa charge la part la plus importante de ces dépenses est partie à la présente convention.

Après la survenance de l'événement en mer, les ministères signataires de la présente convention se concerteront afin de s'assurer que l'événement entre dans le champ de la présente convention et de désigner celui d'entre eux qui sera délégataire et par conséquent chargé de recouvrer les créances de l'Etat.

Lorsque, ces conditions étant initialement remplies, la présente convention a fait l'objet d'un début d'exécution, la délégation de gestion ne peut plus être remise en cause sans l'accord exprès du délégataire.

Les parties s'engagent à rechercher la conclusion d'une convention de délégation de gestion similaire à la présente avec chacun des ministères susceptibles d'engager des dépenses dans l'exercice de ses missions de police administrative en mer

Article 2 : Définitions

Dans le cadre de la présente convention, le délégataire est celle des parties à la présente convention ayant pris à sa charge la part la plus importante des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} après concertation entre les parties.

Le délégant est l'autre partie.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant de la créance de l'État au titre des dépenses réalisées tant sur ses crédits que sur ceux du délégant, et d'émettre le titre de perception correspondant ;
- s'il y a lieu, et après accord du délégant sur la stratégie de recouvrement définie, de négocier avec le propriétaire, l'exploitant ou l'assureur en vue de la conclusion d'une transaction portant sur cette créance, de signer le protocole transactionnel après recueil de l'avis de son comité ministériel de transaction, et d'émettre le titre de perception correspondant ;
- d'accomplir les diligences nécessaires à l'exécution des titres de perception susmentionnés.

Le délégataire informe le délégant de l'émission du titre de perception prévu au présent article.

En cas de contestation de ce titre de perception, le délégataire en assure la défense devant le comptable assignataire de la créance et devant le juge.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation menée en exécution du présent article et de son issue. Il transmet, pour information, au délégant l'avis de son comité ministériel de transaction.

Le délégataire désigne des correspondants, dont les noms et coordonnées figurent en annexe 1, interlocuteurs privilégiés du délégant pour l'exécution de la présente convention. La modification de cette annexe par le délégataire fait l'objet d'une notification au délégant.

L'annexe 2 mentionne les services exécutants du délégataire chargé de l'exécution de la délégation de gestion et leur comptable public assignataire. La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégataire au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant garantit son concours pour l'instruction du dossier de demande. Le délégant s'engage à communiquer, en temps utiles, au délégataire tous les éléments d'information nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Il s'engage notamment à communiquer toutes les informations qu'il détient relatives à l'événement de mer et aux moyens qu'il a engagés ouvrant droit à la créance de l'Etat, en particulier les comptes rendus d'intervention et les pièces justificatives des dépenses engagées.

Le délégant désigne des correspondants, dont les noms et coordonnées figurent en annexe 1, interlocuteurs privilégiés du délégataire pour l'exécution de la présente convention. La modification de cette annexe par le délégant fait l'objet d'une notification au délégataire.

Article 5 : Modification de la convention de délégation de gestion

Sans préjudice des stipulations relatives à la modification des annexes, toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Comme la présente convention, tout avenant est transmis pour information aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire et du délégant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la présente convention de délégation de gestion

La présente convention prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable deux fois pour la même durée, par tacite reconduction, sauf volonté contraire signifiée par écrit trois mois avant l'échéance auprès de l'un des correspondants de l'autre partie.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve de l'accord de l'autre partie. La décision de résiliation doit être signifiée par écrit trois mois avant sa date d'effet, auprès de l'un des correspondant de l'autre partie.

Sauf accord entre les parties, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée de la délégation de gestion est sans effet sur l'ensemble des dossiers en cours à la date d'échéance, auxquels la présente convention continue de s'appliquer jusqu'à leur clôture. À cet effet, les parties établissent une liste partagée des dossiers en cours.

Article 7 : Publication

La présente convention sera publiée, à l'exception de son annexe 1, par chacune des parties.

Fait à Paris, le 25 mai 2023,

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Christophe MAURIET.

Pour le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer et par délégation :

Le secrétaire général,

Guillaume LEFORESTIER.

ANNEXE

ANNEXE 2.

SERVICE EXÉCUTANT (SE) EN CHARGE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION AVEC LEUR COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Pour le ministère des armées :

Libellé SE	code SE	observations	Libellé comptable assignataire	Code
SE SDP/AMG (Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion)	D0975HB07S	Dossiers relevant du périmètre visé à l'article 1 de la convention de DDG	ACSIA	0756

Pour le secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer :

Libellé SE	code SE	observations	Libellé comptable assignataire	Code
SSG/DAF/CIF/CIF2	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Boubakar KAMARA	01 40 81 67 04	boubakar.kamara @developpement- durable.gouv.fr	